



FactSheet

No. 4.5

Propriété des résultats du projet et droits de propriété intellectuelle

Le programme Espace Alpin cofinance des projets destinés à résoudre les problèmes communs à l'ensemble de la région du programme ou à tirer parti des atouts de cette dernière. La large diffusion des conclusions et résultats du projet et la possibilité pour d'autres acteurs de la région alpine d'exploiter et de développer les enseignements tirés sont essentiels pour réaliser de réelles avancées. Ainsi, la possibilité de transférer les résultats du projet à des intervenants extérieurs au partenariat du projet, de contribuer à une exploitation sur le long terme des résultats, et d'augmenter l'impact sur les zones et groupes cibles, représente un aspect majeur des projets cofinancés par le programme Espace Alpin. En outre, les projets de coopération ont, par définition, vocation à regrouper des partenaires issus de différents milieux et présentant des points de vue et intérêts variés. Pour toutes ces raisons, un projet doit garantir une gestion, une transmission et, le cas échéant, une protection des connaissances et savoir-faire appropriées, et ce à toutes les phases du projet (candidature, mise en œuvre, clôture).



Éléments à prendre en compte lors de l'élaboration du projet et de la soumission de la candidature

Lors du montage d'un projet, les partenaires potentiels doivent identifier les données, savoir-faire ou informations, quelles que soient leur forme ou nature, qu'ils soient tangibles ou intangibles, qu'ils souhaitent inclure dans le projet (études scientifiques, méthodes, documents, etc), ainsi que les éléments de droit éventuels (ex : droits de propriété intellectuelle). Les candidats au projet doivent déterminer si ces données, savoir-faire ou informations sont nécessaires pour mener à bien le projet et, le cas échéant, réguler l'accès des autres partenaires à ces éléments, au regard de l'objectif à atteindre. Les candidats doivent également garder à l'esprit le fait que les droits potentiels de tierces parties puissent être engagés dans le projet et qu'une autorisation de leur part puisse être requise. Les coûts associés aux droits de propriété intellectuelle (ex : frais pour droits d'accès) peuvent être éligibles au cofinancement et, par conséquent, doivent être inclus dans le budget du projet.

Lorsque les potentiels partenaires au projet se réunissent pour examiner en détail le concept du projet et la répartition des tâches envisagée, il convient d'éviter toute mauvaise utilisation des informations en définissant un protocole d'accord qui identifiera les informations considérées comme confidentielles et prévoira des sanctions éventuelles.

Lors de l'élaboration de la candidature au projet, les candidats doivent présenter une stratégie garantissant que les résultats du projet seront mis à disposition du grand public et que les parties prenantes concernées seront impliquées dès le début du projet et bénéficieront des outputs.

Éléments à prendre en compte lors de la mise en œuvre du projet

De manière générale, dans un esprit de coopération et d'échange, les résultats du projet (ex : études, recommandations politiques, guides de bonnes pratiques) sont supposés être mis à disposition du grand



public gratuitement et être diffusés de manière large. Le programme soutient et encourage la diffusion des résultats et conclusions du projet auprès d'un large public à l'échelle européenne. C'est pourquoi l'autorité de gestion (AG), le Secrétariat conjoint et les Points de Contact Espace Alpin utiliseront également les résultats du projet à des fins d'information et de communication.

Par définition, plusieurs partenaires pourront être impliqués dans la génération des résultats ; de ce fait, ces derniers pourront faire l'objet d'une « copropriété ». Le programme a pour objectif de s'assurer que chaque participant au projet puisse utiliser ce que les autres participants ont produit au cours du projet. Dans cette perspective, chaque participant doit accorder un droit d'utilisation simple et non exclusif de toute œuvre produite à tous les autres partenaires. Il relève de la responsabilité du chef de file (CF) de s'assurer que tous les partenaires au projet bénéficient d'un tel droit d'utilisation.

En cas de traitement ou de gestion des résultats du projet par des entreprises ou d'autres entités (ex : plateforme informatique, base de données, etc), ces entreprises ou entités doivent être sélectionnées sans discrimination et d'une manière transparente. Ce point relève de la responsabilité du chef de file et des partenaires au projet.

Des dispositions réglementant les éléments mentionnés ci-dessus sont prévues dans le modèle d'accord de partenariat (AP), qui sera utilisé par les participants au projet, ainsi que dans le modèle de contrat de subvention, conclu entre l'AG et le CF (voir Article 11 de l'accord de partenariat et Article 13 du contrat de subvention).

Bien entendu, les propositions de projet sont de nature très différente et, dans le cas de certains projets, les droits de propriété intellectuelle (PI) peuvent constituer un élément plus problématique que dans d'autres (notamment les projets impliquant des partenaires de recherche). Par ailleurs, un partenaire au projet peut également développer ou acquérir une propriété intellectuelle parallèlement au projet. C'est pourquoi il importe de définir des droits d'accès à une telle propriété dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Par conséquent, les candidats sont libres d'ajouter des règles à celles mentionnées ci-dessus. Néanmoins, ces règles ne devant pas contredire les réglementations européennes en vigueur, ainsi que les règles du programme et autres dispositions de l'AP, ils doivent consulter préalablement l'AG à ce sujet (voir fiche d'information 3.1. « Accord de partenariat »).



Une discussion ouverte à propos des intérêts respectifs des partenaires au projet, et ce dès le lancement de celui-ci, permet de minimiser le risque de conflits concernant la propriété et l'utilisation des résultats au sein du partenariat.

Éléments à prendre en compte lors de la clôture du projet

Si les problèmes potentiels associés aux résultats du projet doivent être pris en compte dès la phase de montage, l'intégralité des résultats en question ne sera disponible que vers la fin du cycle de vie du projet. Par conséquent, les questions relatives à la diffusion et à l'exploitation des conclusions et résultats du projet sont d'autant plus importantes lors de la phase de clôture. Les participants au projet doivent en effet présenter les conclusions et résultats obtenus, ce qui représente une étape décisive pour la réussite du projet et pour l'exploitation de ses résultats par les décideurs politiques. Par ailleurs, les partenaires au projet doivent comprendre que les obligations découlant de l'AP et du contrat de subvention relatives aux résultats et à la communication du projet resteront en vigueur même une fois ce dernier achevé. Avant de prendre des mesures concrètes dans le but d'exploiter les résultats du projet, les partenaires doivent toujours s'assurer de n'enfreindre aucune règle ou disposition du programme, du contrat de subvention ou de l'AP.

Documents de référence

- Contrat de subvention
- Accord de partenariat